

Tableau 3

		Type I — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	- 4°	70	14,5	25	50	9	4	1
0,2°	+ 30°	30	6	7	22	3,5	1,7	0,3
0,5°	- 4°	30	7,5	13	25	4,5	2	0,3
0,5°	+ 30°	15	3	4	13	2,2	0,8	0,2

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des panneaux Direction des voies (P-100-13) et (P-100-14) doit être conforme au type V décrit au tableau 4 ci-dessous:

Tableau 4

		Type V — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	
0,2°	- 4°	700	120	280	470	120	56	
0,2°	+ 30°	400	72	160	270	72	32	
0,5°	- 4°	160	28	64	110	28	13	
0,5°	+ 30°	75	13	30	51	13	6	

».

3. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Les panneaux et les panonceaux endommagés doivent être réparés ou remplacés, de même que ceux dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la norme à laquelle il doit correspondre.».

4. L'article 180 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26408

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec la plus grande souplesse possible en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions de transport qui prévalent au Canada. L'harmonisation du règlement provincial avec le règlement fédéral permettra aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces. Ainsi, les modifications contenues aux annexes 16 et 18 à 22 du règlement fédéral intitulé « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » édicté en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses portent principalement sur les règles de sécurité relatives aux matières infectieuses, l'identification et la classification des produits dangereux, les règles concernant la définition « de matière recyclable », les indications de danger et les règles de sécurité qui s'appliquent aux citernes routières. Ces modifications ont par ailleurs fait l'objet d'études d'impact au moment de leur publication par le gouvernement du Canada et déjà plusieurs transporteurs routiers interprovinciaux se conforment à ces nouvelles normes.

D'autres modifications sont aussi apportées au Règlement sur le transport des matières dangereuses pour harmoniser cette réglementation avec celle du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Le transfert de certaines responsabilités du ministère de l'Environnement au ministère des Transports simplifiera les règles pour les transporteurs tout en maintenant les normes de sécurité déjà applicables au transport des déchets dangereux à un niveau comparable à celui qui existe pour le transport des autres matières dangereuses. Dorénavant, le manifeste ou le document d'expédition pourra accompagner les déchets dangereux à la condition qu'ils contiennent les informations de base exigées par le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

La circulation des matières tels les inflammables, les explosifs, les comburants et les équipements comportant une flamme nue en opération sera interdite dans les

tunnels régis par les dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Les approches du tunnel de Melocheville seront aménagées pour constituer une voie d'attente destinée aux véhicules transportant des matières dangereuses. La circulation sera contrôlée pour que les véhicules qui transportent ces matières circulent seuls et à une vitesse réduite dans le tunnel.

La répartition des amendes entre les transporteurs et les expéditeurs de matières dangereuses est revue pour tenir compte de leurs responsabilités respectives.

Ces modifications réglementaires n'auront aucun impact économique pour les citoyens et des impacts négligeables pour les PME qui sont touchées par ces nouvelles normes. Le tunnel de Melocheville ne sera pas fermé au transport des matières dangereuses, la circulation y étant seulement contrôlée, ce qui pourra par ailleurs augmenter le temps d'attente et de livraison des matières transportées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Claude Émond
700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage
Québec (Québec), G1R 5H1
Tél: (418) 646-9697 — télécopieur: (418) 646-6196

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de nous les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988, modifié par les règlements édictés par les décrets 565-90 du 25 avril 1990 et 82-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«Règlement sur le transport des marchandises dangereuses»: le Règlement concernant les marchandises dan-

gereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses édicté en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.R.C., 1985, c. T-19) par le décret DORS/85-77 du 18 janvier 1985 et publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 février 1985 et modifié par les règlements édictés en vertu de cette loi par les décrets DORS/85-585 du 21 juin 1985 et DORS/85-609 du 27 juin 1985 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 10 juillet 1985, DORS/86-526 du 8 mai 1986 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 28 mai 1986, DORS/87-335 du 11 juin 1987 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 24 juin 1987, DORS/88-635 du 7 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 décembre 1988, DORS/89-39 du 27 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 janvier 1989, DORS/89-294 du 1^{er} juin 1989 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 juin 1989, DORS/90-847 du 6 décembre 1990 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 19 décembre 1990, DORS/91-711 et DORS/91-712 du 5 décembre 1991 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 décembre 1991 et par les règlements édictés en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41, Élisabeth II, c. 34) par les décrets DORS/92-447 du 20 juillet 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 12 août 1992, DORS/92-600 du 9 octobre 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 octobre 1992, DORS/93-203 du 20 avril 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 5 mai 1993, DORS/93-525 du 2 décembre 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 15 décembre 1993, DORS/94-146 du 3 février 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 23 février 1994, DORS/94-264 du 24 mars 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 avril 1994, DORS/95-241 du 16 mai 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 31 mai 1995 et DORS/95-547 du 23 novembre 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 13 décembre 1995.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, dans la partie qui précède la définition de «manutention» et après les mots «dans ce règlement» des mots «ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Dans le paragraphe *b* de l'article 5.41 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et dans les articles 7.16, 7.19 et 9.14 de ce règlement, on entend par «Directeur général» le directeur du transport multimodal du ministère des Transports du Québec.»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Pour l'application de l'article 4.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, la mention «CANUTECH (613) 996-6666» est précédée par les mots «police locale et».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2.3, 2.4, 2.4.1 et 2.4.2» par «2.1.2, 2.3 à 2.4.2».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la classe 7 et après le mot «substances», du mot «radioactives».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les documents prescrits par la PARTIE IV du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent accompagner les matières dangereuses, conformément aux dispositions de ce règlement.

Toutefois, les documents d'expédition peuvent valablement être conservés dans le récipient étanche fixé à l'unité de transport. De plus, le document d'expédition visé à l'article 4.4 de ce règlement peut remplacer le manifeste prescrit et, dans ce cas, le paragraphe *b* de l'article 4.18 de ce règlement ne s'applique pas.»

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «7.1 à 7.11» par «7.1 à 7.8».

7. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.3** Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 7 et 8 du présent règlement sont applicables à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.»

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie, dans le pont-tunnel Joseph-Samson ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses:

1° avec un véhicule routier sur lequel doit apparaître des plaques conformément à la PARTIE V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

2° avec un véhicule routier visé au paragraphe *a* de l'article 2.28 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou utilisé en vertu d'un permis de sécurité équivalent délivré en vertu de l'article 31 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et exemptant de l'installation des plaques visées au paragraphe 1°, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

3° avec un véhicule routier transportant une matière dangereuse de la classe 3 à moins que la quantité de matière dangereuse transportée n'excède pas 25 litres et qu'elle soit transportée dans des contenants qui satisfont aux normes de sécurité prescrites par l'article 9 du présent règlement et dont la capacité d'ensemble n'excède pas 25 litres;

4° avec un véhicule routier transportant une matière de la classe 2 ayant une classification primaire 2.1 ou une classification subsidiaire 5.1 sauf si la matière dangereuse est contenue dans une bouteille de gaz d'une capacité en eau maximale de 53 litres et qu'un maximum de trois bouteilles à gaz est transporté par le véhicule;

5° avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les matières dangereuses qui servent au fonctionnement du véhicule qui les transporte ou à sa climatisation sont contenues dans le réservoir prévu exclusivement à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement. Il ne s'applique pas non plus au véhicule d'urgence dans les situations visées à l'article 378 du Code de la sécurité routière.»

9. Les articles 12.1 à 12.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**12.1** Toute contravention à l'une des dispositions des articles 7 à 10, 10.3 et 10.4 du présent règlement concernant l'application des articles 4.6 et 4.7, des sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *m* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.12, 4.19 et 4.24, du paragraphe 1, de l'article 5.5, des articles 5.6, 5.8, 5.25, 5.29, 7.1, 8.1 et 9.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

12.2 Toute contravention à l'une des dispositions de l'article 7 du présent règlement concernant l'application du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

12.3 Toute contravention à l'une des dispositions des articles 2, 4, 7 à 10 et 10.2 à 10.5 du présent règlement concernant l'application des articles 2.33 à 2.35, 3.1.1, 4.1, 4.4, des sous-paragraphes *e* et *h* à *l* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.15, 4.20 et 4.23, du paragraphe (1) de l'article 5.5, des articles 5.7, 5.16, 5.23, 5.24, 5.32, 5.37, 7.16, 7.21, 7.34 à 7.39, 8.7, 9.11, 9.13 ou des interdictions visées aux annexes II et III du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

12.4 Toute contravention aux dispositions de l'article 11 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26423